

BVGer C-5967/2010 vom 1. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5967_2010

FR: TAF C-5967/2010 du 1 juin 2011

IT: TAF C-5967/2010 del 1 giugno 2011

Regeste

Documents de voyage pour étrangers

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de délivrance de passeports pour étrangers rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 6 in fine de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (ATF 135 II 369 consid. 3.3).

E. 3

Conformément à l'art. 3 al. 2 ODV, un étranger sans papiers muni d'une autorisation de séjour à l'année peut bénéficier d'un passeport pour étrangers. Un étranger est réputé "sans papiers" au sens de l'art. 6 al. 1 ODV lorsqu'il ne possède pas de document de voyage valable émis par son Etat d'origine ou de provenance et (let. a) qu'il ne peut être exigé de lui qu'il demande aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance l'établissement ou la prolongation d'un tel document ou (let. b) qu'il est impossible de lui

procurer des documents de voyage. La condition de "sans papiers" est constatée par l'ODM dans le cadre de l'examen de la demande (cf. art. 6 al. 4 ODV). Il s'agit là d'un élément constituant une condition préalable à l'examen du bien-fondé des motifs invoqués à l'appui de la requête et, par conséquent, à l'admission, le cas échéant, de cette dernière.

E. 4

En l'espèce, le recourant ne possède pas de document de voyage national valable. Cependant, comme précisé ci-avant, le fait de ne pas être en possession d'un document de ce type n'est pas, en soi, suffisant pour se voir reconnaître la qualité d'étranger "sans papier" au sens de l'art. 6 ODV. Encore faut-il que l'on ne puisse exiger des ressortissants étrangers concernés qu'ils demandent aux autorités compétentes de leur Etat d'origine ou de provenance l'établissement desdits documents (art. 6 al. 1 let. a ODV) ou qu'il soit impossible à ces personnes d'obtenir des documents de voyages nationaux (art. 6 al. 1 let. b ODV).

E. 5.1

Il convient de remarquer en préambule que le recourant a pris contact avec l'Ambassade de la République de Macédoine en Suisse au sujet de la délivrance d'un passeport national, si bien que l'art. 6 al. 1 let. a ODV ne trouve ici pas application.

E. 5.2

S'agissant de la question de l'impossibilité d'obtenir des documents de voyage nationaux au sens de l'art. 6 al. 1 let. b ODV, il s'impose de rappeler que le requérant doit démontrer l'impossibilité objective d'obtenir un passeport national de son pays d'origine. Conformément aux critères posés par la jurisprudence, l'établissement d'un document de voyage ne peut être tenu pour impossible au sens de l'art. 6 al. 1 let. b ODV que dans l'hypothèse où le ressortissant étranger concerné s'est efforcé d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un tel document, mais a vu sa demande être rejetée par les autorités de son pays sans motifs suffisants ("ohne zureichende Gründe" [cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2490/2007 du 5 mars 2009 consid. 4.3]).

E. 5.3

En l'espèce, il ne ressort, ni des allégations du recourant, ni des pièces qu'il a versées au dossier, qu'il a accompli toutes les formalités que l'on pouvait attendre de lui pour se voir reconnaître la nationalité macédonienne, que les autorités de ce pays auraient définitivement refusé de lui accorder cette nationalité et qu'il se trouverait, pour ce motif, dans l'impossibilité de se voir délivrer des documents de voyages émis par ce pays. Le Tribunal relève à cet égard que, dans une note que l'Ambassade de la République de Macédoine à Berne a adressée le 7 octobre 2008 à l'ODM au sujet de cette problématique, cette représentation a confirmé que les citoyens de l'ex-Yougoslavie nés en Macédoine, mais ne possédant pas la nationalité de ce pays, pouvaient bénéficier d'une procédure accélérée à Skopje tendant à la reconnaissance de la nationalité macédonienne et qu'une demande formelle déposée dans ce sens ferait l'objet d'une décision (positive ou négative) dans les 30 jours. C'est dans ce contexte que l'ODM s'est déclaré disposé à délivrer à l'intéressé un passeport pour étranger dans le but exprès de lui permettre de se rendre en Macédoine pour y déposer, auprès des autorités compétentes à Skopje, une demande de reconnaissance, respectivement d'octroi de la nationalité macédonienne, fondée sur le fait qu'il est né à Kumanovo (Macédoine), ainsi qu'il ressort de son acte de naissance versé au dossier. Dans ce courrier, l'ODM a au surplus dûment attiré l'attention du recourant sur son

devoir d'entreprendre les démarches précitées, faute de quoi il ne lui serait plus délivré de passeport pour étranger. Or, le recourant n'a nullement établi avoir accompli, durant son séjour en Macédoine, les formalités administratives nécessaires à l'obtention de la nationalité macédonienne. Il s'impose de souligner à cet égard que tous les documents officiels qu'il a produits à ce propos (soit des attestations du Ministère de l'Intérieur de la République de Macédoine à Kumanovo et de l'Ambassade de la République de Macédoine à Berne) ne font que constater qu'il n'est pas, en l'état, considéré comme un citoyen macédonien, mais ces documents ne mentionnent, ni les formalités qu'il aurait entreprises, ni les décisions négatives qui auraient été rendues sur une requête qu'il aurait déposée (en se fondant sur ses documents d'identité établissant notamment son lieu de naissance à Kumanovo) en vue de la reconnaissance de la nationalité macédonienne. Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à conclure que le recourant n'a pas établi, faute d'avoir démontré les démarches effectives qu'il aurait vainement accomplies dans ce sens, l'impossibilité d'obtenir la nationalité macédonienne et, par voie de conséquence, un passeport national de ce pays. En conséquence, le Tribunal arrive à la conclusion que c'est à bon droit que l'ODM a considéré que A. _____ n'avait pas la qualité d'étranger sans papier au sens de l'art. 6 al. 1 ODV et qu'il lui a dès lors refusé la délivrance d'un passeport pour étranger au sens de l'art. 3 al. 2 ODV.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'ODM du 12 août 2010 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.